

**Autorité environnementale**  
Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la  
commune de Chêne-en-Semine (74)**

Décision n° 08214U0119

n° 1245

**Décision du 07/11/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014203-007 du préfet de Haute-Savoie du 22 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chêne-en-Semin (74), reçue le 05/06/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0119 ;

Vu le recours gracieux demandant le retrait de la décision n°8214U0119 du 22 juillet 2014, relatif au dossier F08214U0119 précité et ses annexes, déposé le 19 septembre 2014 par la commune de Chêne-en-Semine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 septembre 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie du 5 novembre 2014 ;

Considérant que le recours gracieux demandant le retrait de la décision n°8214U0119 du 22 juillet 2014 a été déposé conformément à l'article R. 122-3, V du code de l'environnement ; que ce recours a été déposé dans le délai de deux mois et est donc recevable ;

Considérant que la présente révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chêne-en-Semine a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation 0,7 ha de zone agricole en continuité du lotissement Les Cardinats existant ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) affiche comme orientation de modérer la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain, et que l'ensemble des éléments du projet de PLU doivent être en cohérence avec le PADD ;

Considérant que le site du projet est actuellement zoné en A (agricole) et que son ouverture à l'urbanisation concerne de l'extension urbaine pure ;

Considérant toutefois que les éléments complémentaires apportés dans le cadre du recours gracieux montrent que le potentiel actuellement urbanisable en dent creuse est relativement limité ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone proposée engendrerait la déviation du ruisseau de Prailier (à cause d'un risque d'aléa torrentiel fort du ruisseau en question) ;

Considérant qu'en appui du recours gracieux, une étude hydraulique du ruisseau du Prailier, datée de septembre 2014, a été réalisée et conclut notamment à l'absence d'incidences sur l'écoulement des eaux superficielles et sur le risque d'inondation, et l'absence d'impacts négatifs (voire de possibles impacts positifs) sur la faune piscicole et la flore locale, moyennant le respect et la mise en place d'un certain nombre de mesures indiquées dans cette même étude, y compris le recul de 10m qui s'impose de part et d'autre des berges pour tout projet d'aménagement ;

Considérant que dans l'intérêt de la qualité de l'aménagement, du cadre de vie, de la sécurité et de l'environnement au sens large, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte les études réalisées dans le cadre de ce projet et de les traduire dans les outils dont il dispose ;

Considérant que les sites concernés sont situés hors des zones réglementaires et d'inventaire des milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des compléments transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours gracieux, des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne justifie pas la production d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chêne-en-Semine (74) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs, et notamment dossier loi sur l'eau, autorisation de défrichement et potentiellement demande de dérogation pour destruction d'habitats ou d'espèces protégées ;

### Article 3

La présente décision annule et remplace la précédente décision du 22/07/2014 et, en application de l'article R. 122-3 (IV) précité, sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région. Cette décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. **Nicole CARRIÉ**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

